

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE FORESTIÈRE,  
AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ**

**relatif aux conditions de financement par des aides publiques des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-JA) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet équin avec élevage minoritaire ou en aquaculture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et, abrogeant le règlement (CE) n°1383/2006 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

**Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis »,

**Vu** le règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides « de minimis » aquacoles

**Vu** l'information de la Commission européenne du 1<sup>er</sup> décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le Programme de Développement Rural de la région Centre-Val de Loire 2014-2020

**Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative aux aides « de minimis général »,

**Vu** la circulaire du DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire ou en aquaculture, ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas des PDRR.

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles.

La présent arrêté a pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) pour ce type de projets. Ces aides sont attribuées sur la base des règlements « de minimis » et le financement est assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les aides octroyées pour les projets équins avec élevage minoritaire relèvent du règlement UE « de minimis entreprise » n°1407/2013.

Les projets en aquaculture relèvent du règlement UE « de minimis aquacole » n°717/2014.

Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets dont les dossiers seront déposés avant le 31 décembre 2015.

### Article 2 : Définition des activités éligibles

Les activités éligibles pour les aides à l'installation au titre d'une aide « de minimis » sont les suivants :

les installations en activités équines avec élevage minoritaire : lorsque le ratio « marge brute des activités éligibles au FEADER / marges brutes de l'ensemble des activités équestres » est inférieur à 50%, l'activité équine (élevage d'équins) est considérée minoritaire.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes : le plan d'entreprise doit montrer l'exploitation sur les 4 années d'au moins 5 UGB équin (animaux de plus de 6 mois) dont 3 de race. Les races éligibles sont celles figurant dans un stud book français ou européen ou correspondant à la définition de mule, mulot et bardot. Les chevaux étrangers ou introduits doivent être immatriculés au fichier SIRE (système d'information relatifs aux équidés) tenu par l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) et les races éligibles sont celles figurant dans un stud-book du pays d'origine.

les installations en aquaculture : l'aquaculture désigne d'une manière générale toutes les activités de production animale ou végétale en milieu aquatique, que ce soit en eau douce, en eau saumâtre, ou en milieu marin (pisciculture, conchyliculture, pénéculture, algoculture, respectivement production de poissons, de coquillages, de crustacés et d'algues).

### Article 3 : Obligations spécifiques à l'octroi d'une aide « de minimis »

L'aide ne peut être attribuée qu'à une entreprise identifiée par son numéro SIREN.

Le montant total des aides sur les 3 derniers exercices fiscaux ne peut dépasser les plafonds de :

- • 200 000 € pour les activités équestres et la saiculture (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- • 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

Il est possible de bénéficier à la fois d'aides « de minimis entreprise aquacole » et « agricole »

sous deux conditions :

- la structure dispose d'une comptabilité séparée permettant de distinguer les activités,
- l'aide attribuée est classée expressément sous l'un ou l'autre des deux régimes d'aides, elle ne doit en aucun cas bénéficier à l'autre activité.

**Article 4** : Critères de sélection des dossiers.

La grille de sélection des projets d'installation est la suivante :

Projet d'installation : type de projet en lien avec la nature de l'installation

- Installation à titre principal & exploitation à titre individuel, installation à titre principal & exploitation sociétaire, installation à titre secondaire & exploitation à titre individuel, installation progressive & exploitation à titre individuel : 17 points
- Installation à titre secondaire & exploitation sociétaire, installation progressive & exploitation sociétaire : 10 points

Evaluation de l'autonomie : autonomie au regard des moyens de production

- Autonomie. Moyens de production détenus par l'exploitant seul (propriété ou location) : 50 points

Autonomie. Moyens de production détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier) : 55 points

Non autonomie : 0 point

Effet levier : revenu professionnel global dégagé en fin du projet d'exploitation

- Inférieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3 : 35 points
- Supérieur à 3 SMIC en année 4 et inférieur à 3 SMIC en année 3 : 5 points
- Supérieur à 3 SMIC en année 4 et supérieur à 3 SMIC en année 3 : 0 point

Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux du PDR :

- Installation hors cadre familial : 4 points
- Respect du critère agroécologie : 6 points
- Projet générateur de valeur ajoutée ou projet créateur d'emploi : 6 points
- Maintien de l'agriculture biologique : 2 points

Plancher de sélection : 100 points

**Article 5** : Imputation budgétaire.

Les crédits budgétaires nécessaires à l'octroi des aides « de mininis » seront imputés sur la sous-action 154-13-06 du budget opérationnel du programme (BOP) 154 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

**Article 6 :** Les Préfets des départements du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre Val de Loire et des préfectures de département.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2015  
Pour le préfet de région  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales,  
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.013 enregistré le 6 janvier 2016